Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20260305-DEL_2026_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 05 mars à 20 heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Daniel Houitte, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 26 février 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 14

PRESENTS : Daniel Houitte, Gilles Lesage, Edith Garnier, Raymond Berthelot, Laurence Blaise, Nicolas Daboudet, Laurence Pilvesse, Nolwenn Fougeray, Emeline Richard, Philippe Chevrel, Virginie Bernard, Patricia Laurent, Franck Aubrée, Sandrine Delacroix.

Absents excusés :
Jean-Marc Renais donne pouvoir à Daniel Houitte
Arnaud Lambert donne pouvoir à Edith Garnier
Jean-Michel Marquet donne pouvoir à Gilles Lesage

Absent :
Joseph Houal
Erwan Josse

Secrétaire de séance : Gilles Lesage

Séance ouverte à 20 h 05.

N°9 -AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRS - SAINT GONDRAN -- CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT TEMPS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRE –AUTORISATION DE SIGNATURE

Présents	Pouvoirs	Absents excusés	Absents	Quorum
14	3	3	2	10

Exposé : Edith Garnier, Adjointe déléguée

La commune de Vignoc accueille un enfant domicilié à Saint-Gondran, commune dépourvue d'école.

Conformément aux articles L.212-8 et L.442-5-1 du Code de l'éducation, les modalités de participation financière de la commune de résidence aux charges de fonctionnement doivent être fixées par convention.

L'enfant fréquentant également le service de restauration scolaire, la commune de Saint-Gondran a indiqué participer aux frais à hauteur de 3 euros maximum par repas.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention correspondante et de mettre en place une tarification des repas modulée selon le quotient familial (QF).

www.vignoc.fr • mairie@vignoc.fr
MAIRIE • 12, rue des Écoles • 35630 VIGNOC • Tél. 02 99 69 82 46

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 035-213503568-20260305-DEL_2026_09-DE

Tranche	QF mensuel	Participation commune de résidence	Participation famille	Total
T1	1 à 1000 €	3,00 €	5,58 €	8,58 €
T2	1001 à 1250 €	2,75 €	5,83 €	8,58 €
T3	1251 à 1500 €	2,49 €	6,09 €	8,58 €
T4	Supérieur ou égal à 1501 €	2,21 €	6,37 €	8,58 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation relatif à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans d'autres communes,

Vu l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat,

Considérant que les écoles du 1er degré de la commune accueillent des enfants résidant dans d'autres communes,

Considérant qu'il convient de formaliser, par convention, les modalités de répartition et de remboursement des charges de fonctionnement entre communes concernées,

Considérant la nécessité de fixer la durée de ladite convention et d'en préciser les modalités financières,

Considérant la volonté de la commune de mettre en place une tarification des repas servis sur le temps méridien tenant compte du quotient familial (QF),

Considérant que la commune de résidence, par délibération en date du 21/06/2024, a décidé de participer au financement des repas à hauteur de 3 euros maximum par repas et par enfant,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux engageant leur pouvoir

-**APPROUVE** les termes de la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement des écoles ;

-**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Daniel HOUITTE.

MAIRIE DE VIGNOC (Ille-et-Vilaine)